

SEANCE ORDINAIRE DU MERCREDI 6 JUILLET 2022
EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE NOUVELLE DE VAL DE BRIEY

Département de Meurthe & Moselle

Date de la convocation et de l'affichage : 30 juin 2022

Nombre de conseillers en exercice : 33

Nombre de présents : 20

Nombre de votants : 32

L'an deux mille vingt deux, le six juillet, le conseil municipal de la commune nouvelle de *VAL de BRIEY*, légalement convoqué, s'est réuni en Mairie de la commune déléguée de Briey (grands salons), sous la présidence de Monsieur François DIETSCH.

Présents :

ANTOINE Orlane – BARUCCI Dino – BEULATON Rémy – BRAUN Delphine – COLA Véronique – CORNILLE Emmanuel – DIETSCH François – FORTUNAT André – GIORDANENGO Jacques – HIRSCH William – HIRTZBERGER Marie-France – LAVANOUX Jean-Michel – MADINI Véronique – MORELLO Joseph – MUSATO Lydia – PIERRAT Christine – POGGIOLINI Quentin – REINBOLT Fabienne – THOUVENIN Chantal – ZSCHIESCHE Jean-Philippe.

Delphine BRAUN quitte la séance avant le vote de la question n° 7.

Véronique MADINI quitte la séance avant le vote de la question n° 10.

Absents excusés :

- BARTH Elisabeth donne procuration de vote à BRAUN Delphine
- BENAUD Jean-François donne procuration de vote à POGGIOLINI Quentin
- BRUNETTI Françoise donne procuration de vote à ANTOINE Orlane
- COLLINET Jean-Luc donne procuration de vote à CORNILLE Emmanuel
- DE MICHELI Sylvie donne procuration de vote à BRAUN Delphine
- HARING Yvette donne procuration de vote à HIRTZBERGER Marie-France
- LEONARD Odette donne procuration de vote à ANTOINE Orlane
- MIANO Jacques donne procuration de vote à DIETSCH François
- THUILLIEZ Sylvie donne procuration de vote à COLA Véronique
- VALES Catherine donne procuration de vote à DIETSCH François
- WACHALSKI Gilles donne procuration de vote à FORTUNAT André
- WARIN Patrick donne procuration de vote à FORTUNAT André

- CAUSIN Michel

Secrétaire de séance :

- Quentin POGGIOLINI

- A l'issue de la présentation du Plan de Mobilité Val de Briey 2030 par Monsieur Alexandre LAIGNEL, le conseil municipal approuve à l'unanimité :
 - le compte-rendu de la séance du 18 Mai 2022
 - l'ordre du jour de la séance du 6 juillet 2022

01 - CRÉATION D'UN POSTE DE MEDIATEUR CULTUREL DE LA MICROFOLIE LE "MODULOR" DANS LE CADRE DU DISPOSITIF « VOLONTARIAT TERRITORIAL EN ADMINISTRATION (VTA) »

La Ville de Val de Briey, culturellement très active, a initié en 2021, le processus de création d'une "Micro-Folie" dont les éléments essentiels et notamment financiers ont d'ores et déjà été présentés en conseil municipal.

Ce nouvel équipement, situé au rez-de-chaussée de la Cité Radieuse et désormais baptisé « Le Modulor » doit principalement accueillir, un musée numérique dont l'objectif est de rendre accessible au plus grand nombre les œuvres des grands musées nationaux, voire internationaux.



Cette accessibilité est rendue possible par le recours au médium numérique et notamment à la réalité virtuelle.

Mais pour la Ville, ce musée numérique est aussi l'occasion de faire émerger de nouveaux projets à faire vivre et à animer :

- ⇒ L'idée est bien de faire du nouvel équipement culturel un lieu ouvert à tous, un lieu multiple, social et transgénérationnel,
- ⇒ Ce sera un lieu de sensibilisation à la culture, de médiations, de rencontres : un lieu cosmopolite et vernaculaire, qui permettra de proposer à un public large des conférences, des petits concerts, des lectures, des expositions.

Si toutes les **Micro-Folies** ont une identité spécifique, celle de Val de Briey présente la singularité d'être la seule dans une Cité Radieuse Le Corbusier.

Cette singularité du lieu explique d'ores et déjà le soutien de partenaires reconnus : l'Orchestre National de Metz, le Centre Pompidou de Metz, le Luxembourg Center for Architecture (LUCA).

C'est pourquoi, la Ville souhaite recruter un **animateur** pour ce nouvel équipement atypique, en ce qu'il mélange les genres.

Cet animateur devra lui-même participer à la définition de son poste car il n'existe pas, dans la nomenclature des emplois de la fonction publique territoriale, un poste statutaire type.

Les services (Direction Générale des Services et Direction des Ressources Humaines) sollicités, à cet effet, souhaitent attirer sur ce type de poste un jeune diplômé, en capacité de développer ce projet et d'y apporter l'innovation indispensable à sa réussite. C'est pourquoi, ils proposent de recourir à un dispositif (également) expérimental mais qui a déjà fait ses preuves en matière de

"Micro-Folie" puisqu'il a déjà été utilisé et proposé par d'autres collectivités comme support à des recrutements, à savoir le **Volontariat Territorial Administratif (VTA)**.

Créé en 2021, le VTA s'adresse aux collectivités territoriales des territoires ruraux et rurbains, qu'il s'agisse des établissements publics de coopération intercommunale ou des communes.

Les VTA ont vocation à soutenir ces territoires, pour faire émerger leurs projets de développement et les aider à se doter d'outils d'ingénierie adaptés à leurs besoins.

L'Etat aide la collectivité territoriale dans son recrutement à hauteur d'une aide forfaitaire de 15 000 euros qui est versée sur décision du préfet.

Le VTA s'adresse aux jeunes âgés de 18 ans à 30 ans, **d'un niveau de diplôme au moins égal à BAC +2.**

Sont notamment, mais pas exclusivement visés, les jeunes diplômés en droit public ou droit des collectivités locales, en gestion de projets de projets, urbanisme, ingénierie des travaux publics, développement territorial, géographie, culture, etc...

Les missions confiées aux jeunes volontaires peuvent notamment consister :

- ⇒ à la réalisation d'un plan stratégique d'investissement pluriannuel ;
- ⇒ à la réalisation d'un projet de territoire, notamment dans le cadre de l'élaboration des CRTE (contrats de relance et de transition écologique) ;
- ⇒ au soutien au déploiement des programmes de l'Agence nationale de la cohésion des territoires ;
- ⇒ à la préparation des dossiers de subvention des différents financeurs (Etat, Union européenne, collectivités territoriales, etc...) et à appuyer les équipes et les élus dans le montage des projets ;
- ⇒ à la réalisation d'une veille juridique et financière, notamment pour identifier les financements accessibles.

La durée du contrat qui prend la forme d'un contrat à durée déterminée est comprise entre 12 et 18 mois, représentant **au moins 75%** d'un temps plein.

⇒ **L'objet de la présente délibération est donc d'ouvrir sur ce support VTA, un poste de "Médiateur culturel de la Micro-Folie « Le Modulor».**

Toutefois, compte tenu de la singularité de l'équipement et des projets qui y seront développés, il a été décidé de mettre en place un comité technique et stratégique dédié articulé autour de l'Adjointe chargée de la culture et Vice-Présidente de la Commission culture et des conseillers, appelés dans le cadre de leurs propres délégations à développer en partenariat des projets transversaux : jeunesse, culture, scolaire, numérique, communication, social, etc.

C'est pourquoi, le comité associe également, outre le Chef de projet dédié, le Directeur général des services et l'ensemble des directeurs des services concernés par les projets du nouvel équipement.

Sa composition est à géométrie variable, c'est-à-dire à déterminer en fonction des projets à mettre en œuvre.

L'agent à recruter sera donc rattaché à ce comité et statutairement, à la direction générale.

L'objectif à terme, c'est-à-dire, une fois déterminés, affinés et définis les contours de ce nouveau service sera de le rattacher au pôle culturel et à une direction culturelle (à recréer).

Les principales missions confiées à l'agent seraient les suivantes :

- **Préparer l'ouverture de la "Micro-Folie" pour 2022 au sein du comité dédié, en lien et en collaboration avec les services de la ville de la Ville :**
 - ⇒ S'approprier les contenus disponibles du musée numérique de la "Micro-Folie" (galerie virtuelle qui se décline en outils d'éducation artistique et culturelle),
 - ⇒ Contribuer à la conception de projets de médiation culturelle de la " Micro-Folie " (visite libre et mode conférencier),

- ⇒ Contribuer à la conception et la mise en œuvre d'actions de communication pour la promotion et la valorisation de la " **Micro-Folie** ",
 - ⇒ Assurer une prospection et une veille active des dispositifs financiers et appels à projets européens, nationaux, régionaux, locaux et sur les différentes opportunités de financement pour les projets de tiers-lieux, se rapprocher du dispositif " petites villes de demain " dont Val de Briey fait partie,
 - ⇒ constituer les dossiers de demande de financement.
- **Administrer la " Micro-Folie ", avec le soutien et la formation du réseau Micro-Folie animé par la Villette :**
- ⇒ Coordonner la gestion de l'espace dédié au musée numérique et aux expositions,
 - ⇒ Gérer le planning,
 - ⇒ Installer, mettre en place et assurer la maintenance de 1er niveau des modules du dispositif Micro-Folie.
- **Accueillir le public :**
- ⇒ Aller à la rencontre et accueillir le jeune public : temps scolaire, centres de loisirs, structures multi-accueil, médiathèque/bibliothèques, MJC, etc.,
 - ⇒ Public plus éloigné des politiques d'Education Artistique et Culturelle : ITEP, CER, EHPAD, etc.,
 - ⇒ Grand public : école de musique, réseau de lecture publique, sites muséographiques, patrimoine, etc.,
 - ⇒ Préparer les visites et les ateliers thématiques,
 - ⇒ Accompagner les publics sur l'utilisation des tablettes, outils et visuels dédiés.
- **Coordonner le projet « Le Modulor » et à ce titre :**
- ⇒ Concevoir un programme d'animations de manière à faire vivre le lieu et à susciter l'adhésion et l'implication des habitants, en lien avec les acteurs culturels, sociaux, économiques, du territoire avec notamment, compte-tenu du lieu d'implantation du musée, l'Association la 1ère Rue et l'Association des Habitants de la Cité Radieuse :
- C'est pourquoi, l'animatrice de la 1ère Rue est directement associée au projet, « Le Modulor » devenant la porte d'entrée de l'espace muséal Le Corbusier,
- C'est pourquoi, également le Président de l'Association de habitants de la Cité Radieuse est également partie prenante au projet.
- **Organiser et animer le comité stratégique et technique dédié au projet :**
- Il s'agit bien, autour de l'Adjointe à la Culture et des adjoints délégués telle que la délégation jeunesse, de définir des actions à développer au sein du nouvel espace ;
- ⇒ C'est pourquoi, le comité associe également, sous le pilotage du Chef de projet dédié et du Directeur général, l'ensemble des directions nécessaires à la mise en place d'actions transversales : service jeunesse, service événementiel et communication, Lab, médiathèque, CCA2S, etc.
- **Médiation**
- ⇒ Développer et accompagner le dispositif Micro-Folie dans le cadre d'une politique de médiation territoriale,
 - ⇒ Mener de la médiation scolaire et extrascolaire en lien avec les projets du territoire,
 - ⇒ Rechercher et développer des partenariats afin de permettre le rayonnement du projet,
 - ⇒ Créer des projets, concevoir et animer une offre d'ateliers innovante et ludique de découverte des cultures numériques et d'expression orale,
 - ⇒ Développer les usages du numérique en matière de diffusion de la culture scientifique et technique, en lien avec le passé industriel et la transmission des savoir-faire locaux,

- ⇒ Faciliter l'accès à la culture et aux usages du numérique en milieu rural, avec une dimension artistique, pédagogique et intergénérationnelle,
- ⇒ Favoriser le développement des pratiques amateurs.

➤ **Profil recherché**

- Niveau Bac + 3 minimum
- Formation supérieure dans la thématique du poste (montage de projet culturel/développement local)
- Aptitude au pilotage, à la coordination d'actions culturelles, conduite de projet
- Connaissances du cadre réglementaire des collectivités territoriales
- Connaissances en histoire de l'art appréciées
- Capacité d'animation et qualités rédactionnelles
- Qualités relationnelles, sens de l'accueil, de la rigueur et de l'organisation, efficacité et réactivité

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'avis du Comité Technique qui s'est réuni le 6 juillet 2022,

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- **CRÉE** un poste à temps complet dans le cadre du dispositif « Volontariat Territorial en Administration » à compter du 1er septembre 2022 pour une durée maximale de contrat de 18 mois sur la base du contrat de projet prévu aux articles L.332-24 à L.332-26 du code de la fonction publique,
- **FIXE** la rémunération de cet agent sur la base de la grille indiciaire relevant du grade d'assistant de conservation au 1er échelon (indice brut : 372 – indice majoré : 343),
- **SOLLICITE** des services de l'Etat l'aide forfaitaire de 15.000 euros prévue dans le cadre de ce dispositif,
- **DÉCIDE** que les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget.

02 - CRÉATION D'EMPLOIS SAISONNIERS

Conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet nécessaires au fonctionnement des services.

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de recruter des agents contractuels pour faire face à un accroissement saisonnier d'activités dans les conditions prévues à l'article 3 (2°),

CONSIDÉRANT qu'en prévision de la période estivale, il est nécessaire de renforcer l'effectif des pôles environnement et manifestations,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'avis du comité technique qui s'est réuni le 6 juillet 2022,

Le conseil municipal à l'unanimité :

- **CRÉE**, dans le cadre des dispositions de l'article 3 (2°) de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 :
 - **4 postes d'une durée de 1 mois d'adjoint technique à temps complet** pour la période du 1^{er} juillet au 31 août 2022,
 - **3 postes d'une durée de 1 mois d'adjoint administratif à temps complet** pour la période du 1^{er} juillet au 31 août 2022,

- **FIXE** la rémunération de ces agents sur la base de la grille indiciaire relevant du grade d'adjoint technique ou d'adjoint administratif au 1^{er} échelon (indice brut : 382 – indice majoré : 352),
- **DÉCIDE** que les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget.

03 - CRÉATION DE POSTES TEMPORAIRES

- ⇒ Création de 4 postes d'adjoint technique temporaire (dans le cadre des dispositions de l'article 3 I (1°) de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984) du 1 septembre 2022 au 7 juillet 2023 pour le service transport scolaire à temps non complet à raison de 12h00 hebdomadaires annualisées pendant la période scolaire.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU l'avis du comité technique qui s'est réuni le 6 juillet 2022,

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- **CRÉE** les postes temporaires indiqués ci-dessus,
- **FIXE** la rémunération de ces agents sur la base de la grille indiciaire relevant du grade d'adjoint technique au 1^{er} échelon (indice brut : 382 – indice majoré : 352),
- **DÉCIDE** que les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget.

04 - VALIDATION DU PLAN DE FINANCEMENT EN VUE DE LA RETROCESSION DE TERRAINS SIS AVENUE CLEMENCEAU A BRIEY (ECO QUARTIER SARRE L'EVEQUE) AU PROFIT DE LA COMMUNE DE VAL DE BRIEY PAR L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DU GRAND EST (EPFGE)

Dans le cadre de la convention n° F09FC40I006 en date du 19 juillet 2016 conclue entre l'EPFGE, la Communauté de Communes Orne Lorraine Confluences et la commune de Val de Briey et de ses avenants n° 1 et 2 en date des 6 juin 2017 et 15 septembre 2021, l'EPFGE a procédé à l'acquisition d'un ensemble de parcelles non bâties sises sur le ban communal de la commune déléguée de Briey.

En vue de de la rétrocession des terrains sis sur les parcelles cadastrées section AL n° 62 pour 50a 97ca (zonage N), section AL n° 144 pour 1ha 14a 50ca (zonage N) et section AL n° 227 pour 53a 42ca (zonage 1AU), le prix total de revient des biens s'élève à un montant HT de 72 003,14 euros et 75 719,76 euros TTC.

Dans son courrier en date du 19 mai 2022, l'EPFGE précise que ce prix arrêté au 25 avril 2022 est valable pendant une durée d'une année et que toutes les dépenses qui interviendront auprès la détermination du prix de vente seront prises en charge par l'EPFGE en sa qualité de propriétaire. Elles lui seront remboursées sous 30 jours par la commune de Val de Briey sur présentation d'un avis des sommes à payer.

L'EPFGE propose que ce prix soit payable selon l'échéancier suivant :

	Annuité hors intérêts	Intérêts	Annuité total
2022	18 117,25 € (*)	/	18 117,25 €
2023	14 400,63 €	576,03 €	14 976,66 €
2024	14 400,63 €	432,02 €	14 832,65 €
2025	14 400,63 €	288,01 €	14 688,64 €
2026	14 400,62 €	144,01 €	14 544,63 €
TOTAL	75 719,76 €	1 440,07 €	77 159,83 €

(*) dont 3 716,62 € de TVA)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la convention de la convention n° F09FC40I006 en date du 19 juillet 2016 conclue entre l'EPFGE, la Communauté de Communes Orne Lorraine Confluences et la commune de Val de Briey et ses avenants n° 1 et 2 en date des 6 juin 2017 et 15 septembre 2021,

Le conseil municipal, à la majorité des suffrages exprimés et 7 voix contre (Dino BARUCCI, Christine PIERRAT, Joseph MORELLO, Jean-Michel LAVANOUX, Fabienne REINBOLT, Lydia MUSATO, Jean-Philippe ZSCHIESCHE)

- **ACCEPTÉ** le prix de revient des biens sus cités pour un montant total TTC de 75 719,76 euros,
- **ACCEPTÉ** l'échéancier ci-dessus,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou le Premier Adjoint au Maire à signer tous les documents relatifs à cette cession.

05 - CESSION DE LA PARCELLE CADASTREE AB 202 SITUÉE RUE DU BUISSON NOBLET à BRIEY – VAL DE BRIEY

Exposé des motifs préalable aux projets de construction à Val de Briey :

À l'occasion du ROB/DOB 2022, le conseil municipal a été informé des **projets de constructions de logements sociaux et privés** programmés sur les années 2022 à 2024 sur le ban communal : soit 281 logements en projection réelle (permis signés et délivrés ou acquisition d'un foncier communal en cours) : 281 logements programmés soit un montant d'investissement estimé à 24 millions d'euros.

Cette présentation n'était pas pleinement exhaustive car d'autres projets sont en voie de finalisation sur l'ensemble de la commune de Val de Briey **et ses communes déléguées**, soit pas moins de 120 logements pré-identifiés.

Ces projets que la Ville et son CCAS impulsent, accompagnent et facilitent, répondent à des logiques multiples et croisées que l'on peut regrouper en deux principaux objectifs (et défis) :

- 1 - Répondre aux nouvelles exigences légales (loi climat et résilience, publiée au JO du 24 août 2021), décrétales (Code de l'urbanisme, etc.), syndicales (SCoT NORD 54) et communautaires (PLUIH CCOLC) de consommation sobre du foncier communal (public comme privé) dans une perspective d'un Zéro Artificialisation Net (ZAN) :

Pour rappel, le Zéro Artificialisation Nette (ZAN) est un objectif à 2050 fixé par la loi climat et résilience. Il est toutefois demandé aux territoires de baisser de 50%, d'ici à 2030, le rythme d'artificialisation et de consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers.

Cet objectif est désormais intégré dans le Schéma de Cohérence Territoriale Nord 54 (SCoT 54), et dans le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal et d'Habitat (PLUIH) approuvé par le conseil communautaire de la CCOLC en mars dernier et dont ce conseil sera prochainement saisi pour avis.

Ces deux documents d'urbanisme posent ainsi, une règle de **constructibilité limitée** et de **sobriété foncière** impactant le développement urbain et surtout, limitant l'étalement urbain.

La Ville de Val de Briey est nécessairement impactée par des règles qu'elle avait d'ailleurs également intégrées dans son PLU AEU® (pour approche environnementale de l'urbanisme). Le document encore opposable fixe et contraint le développement communal dans des limites urbaines circonscrites (un périmètre urbain) afin de privilégier les projets de construction sur les "dents creuses".

En (droit de l') urbanisme, dans une ville (ou un village), « la dent creuse est un espace non construit entouré de parcelles bâties. Il s'agira de parcelle(s) pouvant résulter d'une ancienne zone agricole où une unique parcelle est restée vierge de constructions, de la démolition d'un édifice, ou encore d'un terrain vague ».

De la même manière, l'Etude Centre Bourg et plus avant, l'Etude sur le Parc Vacant Dégradé en Vieille Ville (de Briey) réalisée par le Centre d'Amélioration du Logement 54 (CAL 54) s'inscrivent dans cette même logique de revalorisation du foncier existant en centre-ville mais en y ajoutant un objectif d'équilibre urbain, afin d'apporter une offre de logements complémentaire entre le neuf et l'ancien réhabilité (logements vacants).

La Ville s'est d'ailleurs dotée en avril 2021 d'un outil financier (coercitif et incitatif) avec l'instauration d'une taxe d'habitation sur les logements vacants (THLV) dont la perception en 2023 devrait alimenter un fonds dédié à la lutte contre l'habitat indigne et indécent (voir ci-après).

2 - Contribuer à la résorption de la crise du logement et des logements en proposant une offre (de logements) adaptée :

A ce titre, à l'occasion de son ROB/DOB 2022 le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) s'est pleinement saisi de cette question qui constitue désormais un axe stratégique de son projet social et sociétal résultant de l'Analyse des Besoins Sociaux réalisée en 2021 : **AXE 3- Développer une offre de logements adaptée.**

La commune et son CCAS se sont par ailleurs engagés, de manière active et dynamique, dans la lutte contre l'habitat indigne et indécent par la constitution en mars dernier, d'un Pôle éponyme, de lutte contre l'habitat indigne et indécent.

C'est pourquoi, le projet de cession, objet de la présente, et le projet de construction attendant et plus largement, l'ensemble des projets présentés en ROB/DOB à ce conseil répondent à cet objectif de sobriété foncière et de densification des constructions *dans* et *sur* des parcelles non construites mais enserrées (enclavées) dans des zones d'habitation existantes.

Ils répondent également à l'objectif de résorption de la crise du logement car ils proposent une offre adaptée de logements, en l'occurrence à des logements résidentiels (de quartier) de grande qualité.

La commune a été saisie ainsi d'une demande d'achat d'un terrain municipal cadastré AB 202 à Briey. En effet, la SCI SEKAEF 1 dont le siège social est 6, rue du Pré Gondé à 57070 Metz et dont Monsieur Emmanuel SICARI est président, envisage sur ce terrain la construction d'un ensemble de 3 logements en format maisons/appartements.

Le projet innovant du point de vue architectural vise en effet à s'intégrer dans le quartier dans le respect des habitations existantes et du cadre paysager :

C'est pourquoi les 3 maisons (T2, T3 et T4) sont construites en niveau rez-de-chaussée et en toits terrasses.

Le projet intègre du stationnement et des aménagements paysagers importants (plantations d'arbres, etc.).

France Domaine a estimé la valeur vénale du terrain à 40 000 € hors droits et taxes.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU l'avis de France Domaine en date du 22 mars 2022 ci-annexé,

VU le nouvel extrait cadastral en date du 20 avril 2022,

CONSIDERANT que toute cession d'immeuble ou de droits réels immobiliers par une commune doit faire l'objet d'une délibération motivée portant sur les conditions de la vente et les caractéristiques essentielles, au vu de l'avis du service des Domaines lorsque cet avis est légalement requis,

Le conseil municipal, à la majorité des suffrages exprimés et 7 voix contre (Dino BARUCCI, Christine PIERRAT, Joseph MORELLO, Jean-Michel LAVANOUX, Fabienne REINBOLT, Lydia MUSATO, Jean-Philippe ZSCHIESCHE)

- **DECIDE** de la cession de la parcelle cadastrée AB 202 à la SCI SEKAEF 1 dont le siège social est 6, rue du Pré Gondé à 57070 Metz ou à toute personne qui se substituerait à elle au prix fixé par France Domaine .
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou un adjoint à signer l'acte d'achat et l'acte de vente et tout acte nécessaire à la réalisation de cette cession.

06 - CESSION D'UN TERRAIN COMMUNAL, 2 RUE DE LA CHESNOIS A BRIEY, AU PROFIT de Nora CHELOUTI

Mme Nora CHELOUTI, demeurant 2 rue de la Chesnois à Briey – Val de Briey, a acheté en 2018 son bien cadastré 000AC346 auprès de l'agence AGORA, pensant que ce dernier allait jusqu'au trottoir de la rue de la Chesnois.

Elle souhaite aujourd'hui agrandir son terrain et sollicite la commune afin d'acheter la bande herbeuse qui longe le trottoir communal. Ce trottoir mesurant 1.40 m de large et étant aux normes. La bande herbeuse n'a donc pas vocation de voirie.

Avant de rétrocéder le terrain, il convient de le déclasser du domaine public communal.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2241-1,

VU le Code de la Voirie Routière et notamment son article L. 141-3,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L. 2141-2 et suivants,

VU l'avis France Domaine en date du 16 juin, estimant le bien à 600 € hors droits et taxes, annexé à la délibération,

VU le plan annexé,

CONSIDERANT que toute cession d'immeuble ou de droits réels immobiliers par une commune doit faire l'objet d'une délibération motivée portant sur les conditions de la vente et les caractéristiques essentielles, au vu de l'avis des Domaines lorsque cet avis est légalement requis,

CONSIDERANT que le classement et le déclassement des voies communales sont prononcés par le conseil municipal, que les délibérations concernant le classement ou le déclassement sont dispensées d'enquêtes publique préalable sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie,

CONSIDERANT que la bande herbeuse de la présente cession n'est pas affectée à un usage public dans la mesure où le trottoir avoisinant est réglementaire,

CONSIDERANT que dès lors, il peut être procédé à son déclassement sans qu'une enquête publique soit effectuée conformément aux dispositions de l'article L. 141-3 du Code de la Voirie Routière,

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- **CONSTATE** la désaffectation du périmètre objet de la présente session, suivant le plan annexé,
- **CONSTATE** le déclassement du domaine public communal du périmètre identifié pour qu'il relève du domaine privé communal sans enquête publique préalable conformément aux dispositions du Code de la Voirie Routière susvisées,
- **ACCEPTTE** la cession du périmètre identifié au profit de Mme Nora CHELOUTI à 600 € conformément au prix estimé du Domaine,
- **DESIGNE** l'Office Notarial de VAL DE BRIEY pour la rédaction de l'acte,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou un adjoint à signer tous les documents afférents à cette cession.

07 - VALIDATION DU PROJET DE CONTRAT ENTRE LA COMMUNE DE VAL DE BRIEY ET LE GROUPEMENT DE BUREAUX D'ETUDES LORRAINE CONSEIL ASSISTANCE ET MAITRISE D'ŒUVRE (MANDATAIRE) ET GEREEA (CO-TRAITANT) POUR UNE « ETUDE D'AVANT-PROJET SUR LA GESTION DE CRUES SUR LE SECTEUR LES CUVELOTTES A MANCIEULLES

POUR RAPPEL, nonobstant le caractère exceptionnel des inondations de 2016 donnant lieu par décret, à une déclaration d'état de catastrophe naturelle, les trois communes fondatrices de la commune nouvelle de Val de Briey avaient décidé, dès le 30 janvier 2017, par délibération du « nouveau » conseil municipal, de financer une « **Etude pour l'élaboration d'un modèle hydrodynamique du Woigot et de gestion des eaux pluviales de ruissellement à Briey, Mance et Mancieulles pour la recherche de solutions de protections contre les inondations** ».

Comme il est indiqué dans le dispositif de cette délibération, cette étude réalisée en 2018 et complétée en 2019, visait à proposer des aménagements permettant de réduire la vulnérabilité des communes fondatrices à des phénomènes qui, bien qu'exceptionnels, risquaient de se reproduire : et ils se reproduits, conduisant notamment en 2021 à une 2^{ème} déclaration d'état de catastrophe naturelle.

Il s'agissait également par cette étude d'identifier les zones sensibles afin d'y apporter des réponses adaptées et parmi ces zones sensibles, le secteur concerné par la nouvelle étude objet de la présente délibération.

Dès 2019, et alors même que la Loi relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations, dite « Loi GEMAPI », entrant en vigueur le 30 décembre 2017, la commune nouvelle engageait des actions de prévention notamment dans des lotissements mancieullois quand bien même, la nouvelle intercommunalité devenait obligatoirement et exclusivement compétente en matière de prévention des inondations.

Cette nouvelle compétence GEMAPI désormais obligatoire pour les intercommunalités répond très clairement à l'intention tout aussi claire du législateur qui a considéré, à juste raison, que la question de la gestion et de l'aménagement du milieu aquatique (GEMA) et la question de la prévention des inondations (PI) dépassaient immanquablement les « frontières communales », comme les rivières qui les traversent ne s'arrêtent pas aux frontières communales.

Surtout, le législateur a considéré, toujours à juste raison, que les investissements nécessaires à la prévention des inondations - mais aussi, car c'est souvent lié, à l'aménagement des milieux aquatiques - supposaient des investissements importants qu'il convenait dès lors de mutualiser au sein des intercommunalités pour les asseoir sur une assiette de contribuables élargie à la population des nouvelles intercommunalités nées des fusions de 2017.

De plus, et suivant l'expression consacrée, « *dans sa grande sagesse* », le législateur a alors instauré une taxe sur le milieu aquatique (TMA) exigible sur la taxe sur le foncier bâti par les seules intercommunalités : la Taxe GEMAPI.

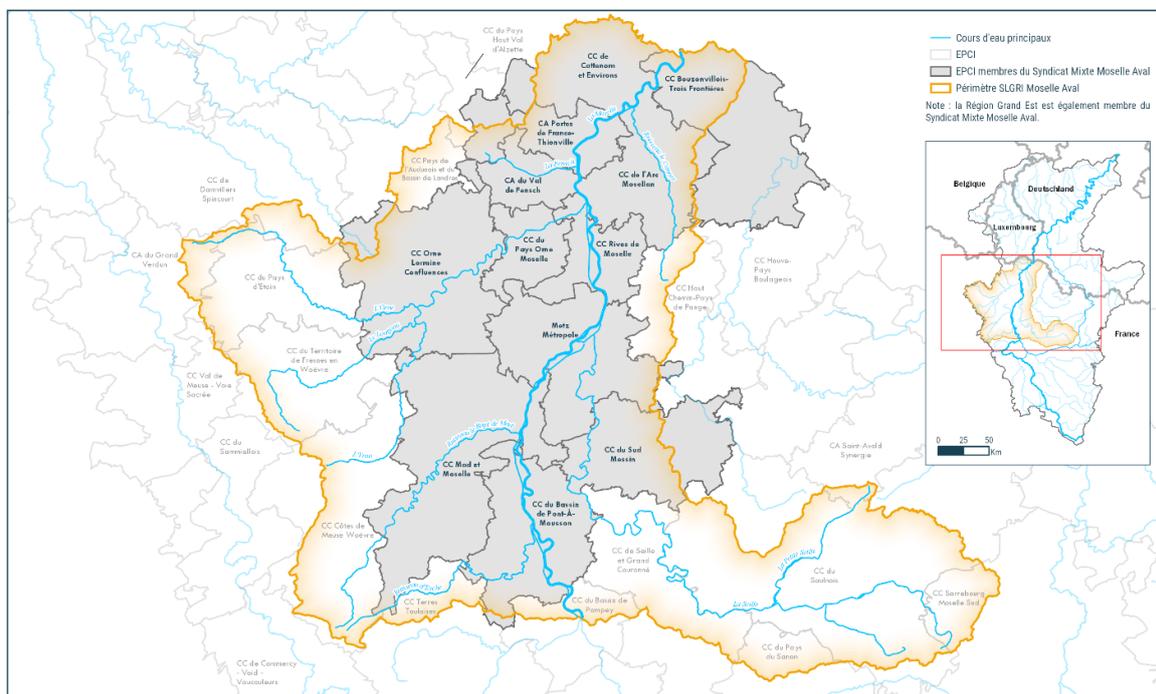
Par conséquent, les intercommunalités et pour ce qui concerne la commune, la CCOLC, sont pleinement compétentes et exclusivement compétentes en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations.

Et elles disposent d'un outil financier dédié aux investissements nécessaires au plein exercice de cette compétence obligatoire.

Toutefois, les enjeux financiers en ce domaine sont si importants qu'ils ont amené la CCOLC à adhérer par délibération du 26 septembre 2017 au **Syndicat mixte (ouvert) Moselle Aval** alors en voie de constitution.

La carte figurant ci-dessous montre au-delà de l'intérêt d'appréhender cette problématique au-delà des frontières non plus communales mais bien intercommunales, de la difficulté, nonobstant la gouvernance mise en place, de répondre de manière rapide à des situations d'urgence communale telle que celle concernant la commune déléguée de Mancieulles (et de l'étude objet de la présente délibération).

EPCI MEMBRES DU SYNDICAT MIXTE MOSELLE AVAL SITUATION DU SYNDICAT MIXTE MOSELLE AVAL DANS LE BASSIN VERSANT DE LA MOSELLE



0 5 10
Kilomètres

Sources : Admin Express v. 1.1 (03/2018), BD Carthage ©, SIG-GR
Date d'exportation : 27/11/2018

En effet, il y inévitablement un décalage entre le temps de maturation du projet syndical de gestion et de prévention des inondations au sein d'un établissement qui se trouve être, immanquablement, « à la bonne échelle », pour appréhender ce type de problématiques et les urgences (situationnelles) auxquelles doivent répondre des communes, dont celle de Mancieulles, face à des situations locales générant de légitimes inquiétudes auprès de populations « traumatisées » par des sinistres à répétition.

Le temps politique, celui de l'élaboration d'une stratégie globale portée par un syndicat est un temps de moyen terme, voire de long terme, soit un temps en décalage avec le temps communal qui est à court terme.

C'EST POURQUOI :

La Ville de Val de Briey souhaite à nouveau, en réponse à une situation d'urgence, s'engager sur une nouvelle étude financée sur fonds propres communaux nonobstant sa non-compétence, afin d'apporter une réponse adaptée et rapide à la situation du secteur concerné par l'étude objet de la présente.

Monsieur le maire de la commune de Val de Briey et Monsieur le maire délégué de la commune déléguée de Mancieulles, rapporteur de la présente, ont préalablement saisi, début juin 2022, par courrier, les services de la présidence de la communauté de communes pour valider le financement de cette étude au titre de la compétence communautaire.

Par courrier réponse en date du 21 juin 2022, les instances présidentielles communautaires ont sollicité avant la réunion du conseil, une réunion de concertation avec les services compétents afin de déterminer s'il s'agit en la matière d'un problème d'inondation ou de ruissellement.

Dans le premier cas, en effet, la compétence serait bien communautaire ainsi que le financement, étant précisé néanmoins dans le courrier réponse que cette problématique propre à la commune déléguée devrait être alors intégrée à la réflexion globale portée par le syndicat ci-dessus visé.

Force est de constater que cette question éminemment juridique de la distinction entre inondations et eaux de ruissellements dans le cadre de la loi GEMAPI n'est toujours pas résolue par le législateur, alors même qu'elle est essentielle quant à la détermination de l'autorité compétente pour intervenir en prévention.

La question centrale posée est celle de l'origine (la cause) des inondations portant sur le secteur concerné par l'étude objet de la présente :

- ⇒ s'il s'agit d'un cours d'eau, la compétence devrait être communautaire et le financement lui-même communautaire,
- ⇒ S'il s'agit d'eaux de ruissellement, la compétence devrait être communale et le financement lui-même communal.

Or, comme rappelé ci-après, il ressort d'une première visite sur site avec le bureau d'études, les services communaux et les services de la Police de l'eau qu'il s'agirait bien d'un « *cours d'eau non codé et asséché en été ... busé lors de son passage sous la voirie communale* ».

Il est donc proposé à ce conseil d'engager cette étude sans plus attendre, compte-tenu de l'urgence de la situation.

D'autant qu'au titre de ses pouvoirs de police générale visés aux articles L. 2212-2 et L. 2212-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, le maire doit assurer la sûreté et la sécurité publiques.

Il s'agit, pour le maire, de prévenir par des précautions convenables et faire cesser, par la distribution des secours nécessaires les accidents, fléaux calamiteux et pollutions de toute nature tels que notamment les inondations.

- ⇒ Ce peut être donc à ce titre (s'il en faut un) que l'étude objet de la présente peut être portée par la commune.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2212-4,

VU la délibération du conseil municipal en date du 30 janvier 2017 ci-dessus citée,

VU les crédits inscrits par virements en date du 18 mai 2021 au budget primitif 2022 de la commune de Val de Briey,

VU la proposition de contrat entre la commune de Val de Briey et le groupement de bureaux d'études Lorraine Conseil assistance et maîtrise d'œuvre (mandataire) et GEREEA (co-traitant) pour une "Etude d'avant-projet sur la gestion de crues sur le secteur les Cuvelottes à Mancieulles", annexée,

ETANT PRECISE, suivant le projet ci-dessus visé et annexé,

- Que « *la commune déléguée de Mancieulles a connu deux importantes inondations en 5 ans, suite aux débordements d'un affluent en rive droite du Woigot* »,
- Que « *le cours d'eau non codé et asséché en été est busé lors de son passage sous la voirie communale* »,
- Et que « *la capacité hydraulique insuffisante du réseau à transiter les eaux de crues du ruisseau est la cause principale des inondations,*

CONSIDERANT en conséquence, suivant le projet ci-dessus visé et annexé :

- Que « *le Val de Briey souhaite trouver les solutions techniques permettant de gérer ces eaux de crues et ainsi de protéger les propriétés privées et les équipements communaux à l'aval du ruisseau* »,
- Que « *l'objet de la mission sera d'étudier au niveau Avant-Projet les différentes solutions techniques pouvant remédier à ces désordres ainsi qu'établir le dossier loi sur l'eau ou le porté à connaissance relatif à la solution qui sera retenue* »,

- Et que « *les premiers échanges avec la Direction Départementale des Territoires de Meurthe et Moselle laissent présager à la réalisation d'un bassin d'écrêtement des crues qui devrait nécessiter un porté à connaissance. La présente offre est donc montée sur cette base technique* »,

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- **VALIDE et APPROUVE** la proposition de contrat entre la commune de Val de Briey et le groupement de bureaux d'études Lorraine Conseil assistance et maîtrise d'œuvre (mandataire) et GEREEA (co-traitant) pour une "Etude d'avant-projet sur la gestion de crues sur le secteur les Cuvelottes à Mancieulles", ci-annexée,
- **VALIDE** le montant de l'étude arrêté à la somme de **13 632,50 € HT soit 16 359 € TTC**,
- **PRECIS** que les crédits sont inscrits au budget 2022 de la Ville de Val de Briey,
- **AUTORISER** Monsieur le maire de Val de Briey ou Monsieur le maire délégué de la commune déléguée concernée à signer la proposition de contrat et tous les actes attenants et afférents.

08 - MISE EN PLACE D'UN COMITE DE PILOTAGE ENTRE LA COMMUNE DE VAL DE BRIEY ET LE CCAS DE VAL DE BRIEY POUR LA MISE EN PLACE D'UNE TARIFICATION SOCIALE DE L'EAU

Dans leur rapport parlementaire à l'Assemblée nationale, les députés Lionel CAUSSE et Hubert WULFRANC, chargés d'une "Mission « flash » sur le bilan de l'expérimentation d'une tarification sociale de l'eau (23 février 2022), soulignent en page 2 que :

« En France, les charges d'eau représentent environ 1 % du budget des ménages, ce qui est relativement peu élevé au regard d'autres biens essentiels comme l'électricité ou l'alimentation. Mais cette part est plus importante pour les ménages pauvres : on estime ainsi que pour plus d'un million de foyers, la facture d'eau dépasse 3 % des revenus, un seuil utilisé comme convention pour identifier les populations confrontées à des difficultés d'accès à l'eau...».

Or, la modicité de la part de la facture eau dans le budget des ménages a amené sinon à éluder et à réduire à la seule question du prix de l'eau, la problématique globale de la politique de l'eau et celle de la tarification sociale de l'eau, objet de la présente délibération.

Il a donc fallu attendre la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques de 2006 dite "LEMA" pour que soit introduit dans le Code de l'Environnement le principe selon lequel :

*« L'usage de l'eau appartient à tous et chaque personne physique, pour son alimentation et son hygiène a le droit d'accéder à l'eau potable **dans des conditions économiquement acceptables par tous** ».*

Néanmoins et malgré cela, jusqu'en 2019, les collectivités ne disposaient toujours pas de la possibilité juridique de mettre en place toutes les mesures nécessaires, notamment en direction des populations précaires, pour permettre l'application concrète de ce droit :

La locution « ***dans des conditions économiquement acceptables par tous*** » évoquée ci-avant ne trouvait pas à s'appliquer concrètement car elle se heurtait au principe d'égalité.

En effet, la gestion des services publics d'eau et d'assainissement sous la forme d'un service public industriel et commercial (SPIC), strictement encadrée par le Code Général des Collectivités Territoriales, se doit d'être **identique** et **égale** pour tous les usagers.

De fait, le principe d'égalité empêchait finalement et surtout, paradoxalement, d'aborder cette problématique de manière **équitable** : l'équité devant être entendue comme une égalité sociale.

- ⇒ C'est pourquoi, afin de permettre la mise en œuvre du principe de la LEMA tout en insérant le cadre légal d'action des collectivités, une expérimentation a été lancée en 2013.

Ainsi, la **Loi du 15 avril 2013 visant à préparer la transition vers un système énergétique sobre et portant diverses dispositions sur la tarification de l'eau et sur les éoliennes, dite « Loi Brottes »** a autorisé 50 collectivités à déployer des **dispositifs de tarification sociale** expérimentaux ainsi que d'autres mesures en faveur de l'accès à l'eau.

Ces collectivités dont des CCAS ont alors pu mettre en place différentes modalités d'aides, telles que des allocations ou **chèques eau**, le remboursement du prix de l'abonnement ou encore des aides curatives pour résorber les impayés.

Elles ont également pu proposer des mesures d'accompagnement des bénéficiaires, en termes de démarches administratives ou de sensibilisation aux économies d'eau.

En effet, ces deux objectifs, celui d'une tarification sociale de l'eau et celui de la mise en place d'une politique d'accompagnement visant à sensibiliser le public destinataire du dispositif d'aide afin de générer des économies d'eau, sont complémentaires et indissociables.

Cette expérimentation, qui s'est clôturée le 15 avril 2021, soit 8 ans après son lancement, a démontré l'importance du principe de subsidiarité dans l'action globale.

La problématique de l'eau est complexe car elle implique un ensemble important de partenaires publics et privés dont les intérêts se croisent même si au final, et c'est le sens à attacher au principe de subsidiarité rappelé ci-dessus, c'est **à la commune et à son CCAS** qu'il appartient (car) « *en bout de chaîne* » d'apporter des solutions aux situations compliquées notamment pour « *un public en situation de fragilité* » :

Car il ne s'agit pas que de précarité lorsque l'on évoque ce « concept » de « *public en situation de fragilité* » mais il s'agit aussi d'intégrer à la réflexion et à l'action, un public « à la frontière » du droit aux aides : ainsi les familles modestes et nombreuses dont les deux parents travaillent, des retraités, etc.

De ce point de vue, l'expérimentation initiée à partir de 2013 a permis d'appréhender des situations aux caractéristiques très différentes.

En fonction de ses caractéristiques, chaque collectivité participante a alors pu élaborer des mesures elles-mêmes différentes pour garantir l'accès à l'eau pour tous, suivant les enjeux qui lui étaient propres.

Cela a permis au nom du principe d'égalité d'apporter des réponses différentes à des situations également différentes : un droit égal à une différenciation de traitement.

Faisant suite à cette expérimentation, la mesure 17 de la première séquence des « Assises de l'eau » organisées par le Ministère de l'Écologie a posé **le principe d'une tarification sociale de l'eau pour toutes les collectivités volontaires**.

- ⇒ Pour répondre à cet engagement, **la Loi relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique du 27 décembre 2019** a ouvert à toutes les collectivités de France, la possibilité de mettre en place une tarification sociale ou toute autre mesure en faveur de l'accès à l'eau à travers son article 15.
- ⇒ Cet article 15 figure désormais dans le Code Général des Collectivités Territoriales en son **article L. 2224-12-1-1** rappelé ci-après.

PAR CONSÉQUENT :

Fort de ces éléments et parce que très attachés aux valeurs de solidarité et au développement durable la Ville de Val de Briey et son CCA2S, tel que cela est d'ailleurs rappelé, pour ce dernier, dans son rapport d'orientation budgétaire 2022 (ROB 2022 : voir ci-dessous) souhaitent s'engager dans un dispositif de **tarification sociale de l'eau potable**.



Mettre en place
une tarification
sociale de l'eau
sous la forme de
chèques eau

- Engager une réflexion pour la mise en place d'une tarification sociale de l'eau sous la forme de « **chèques eau** » sur le modèle du dispositif chèque énergie :
- Il s'agit bien d'un dispositif d'action préventive visant à réduire le montant de la facture d'eau par des personnes aux revenus modestes et des familles nombreuses
- Un **Comité de pilotage** dédié doit être constitué à cet effet et composé autour de la Vice-présidente du CCAS et de la direction du CCAS.
- Ce COPIL doit surtout associer les partenaires essentiels dont le CRW et le délégataire SUEZ

Comme l'indique le document figurant ci-dessus, il s'agit dans un premier temps d'engager une réflexion sur la mise en place d'un tel dispositif de tarification sociale de l'eau sous la forme de **chèques eau** en s'inspirant des expériences d'autres collectivités.

L'enjeu est donc double :

1. Inciter aux comportements éco-responsables en accompagnant les usagers,
2. Promouvoir l'accès à l'eau pour tous, par la mise en place d'une tarification éco- solidaire de l'eau.

D'autant que cette réflexion, qu'il s'agira de décliner en actions, est désormais rendue possible par un effet direct de la commune nouvelle dont la création en 2017 s'est en effet traduite par la reprise en 2018 de la régie municipale de l'eau de la commune déléguée de Mancieulles par le syndicat du Contrat Rivière Woigot (CRW).

Ce changement juridico-institutionnel permet désormais, compte tenu de l'**unicité du mode de gestion désormais déléguée du service d'eau potable à Val de Briey**, d'envisager de s'engager dans une telle démarche en évitant l'écueil d'une complication impliquée par un mode de paiement différent sous forme de redevance (régie de Mancieulles) et de facture eau (délégations de Briey et de Mance).

C'EST POURQUOI :

- ⇒ Afin d'établir les conditions d'un partenariat entre la ville et son CCA2S et afin de définir le mode opératoire à retenir et les conditions d'éligibilité à ce nouveau "service social", il est proposé de mettre en place un **COMITE DE PILOTAGE dédié** associant les élus, les partenaires nécessaires à la finalisation de ce projet ainsi que les services de la Ville et du CCA2S.

Toutefois, compte tenu du caractère complexe et transversal de cette problématique, il est suggéré de réunir préalablement ce **comité de pilotage en formation restreinte**.

Ce **COPIL RESTREINT** pourra s'appuyer dans ses réflexions sur la boîte à outil des politiques sociales de l'eau que les services du Ministère de la Transition écologique ont développé à partir des retours d'expériences de l'expérimentation « Brottes » ainsi qu'une série d'échanges avec les différents acteurs impliqués à l'échelle locale.

Composée d'un ensemble de fiches, témoignages et outils externes régulièrement mis à jour, la boîte à outils a pour objectif d'aider les collectivités à identifier puis mettre en œuvre, avec leurs partenaires, les mesures adaptées à leurs enjeux et besoins propres.

Il s'agit donc bien **dans un premier temps** de réfléchir à toutes les implications et conséquences de la mise en place d'un tel dispositif et d'organiser des consultations et réunions **bilatérales** avant de réunir l'ensemble des partenaires en un **comité de pilotage élargi** mais surtout, afin de les réunir sur la base d'un dossier élaboré et structuré.

L'expérience montre en effet qu'un comité de pilotage pléthorique ne permet pas d'aborder de manière efficace et efficiente les problématiques qui lui sont soumises :

D'autant qu'en matière de politique sociale de l'eau les partenaires sont extrêmement nombreux.

- ⇒ Le comité aura donc la charge de
 - rencontrer les partenaires et de définir avec eux les conditions de leur nécessaire association,
 - d'identifier et d'atteindre les bénéficiaires (transfert des données),
 - de mettre en place, en temps utile, une stratégie de communication et de diffusion du dispositif auprès de la population,
 - et d'assurer le suivi et l'animation du dispositif.

La liste des partenaires mobilisables présentée ci-après de manière non exhaustive montre combien cette méthode d'une approche privilégiant la relation bilatérale avant la relation multilatérale est essentielle :

- Centre communal voire intercommunal d'action sociale,
- Caisse d'allocations familiales,
- Caisse primaire d'assurance maladie,
- Conseil départemental,
- Bailleurs sociaux et bailleurs privés,
- Le CRW et le Délégué du service public eau (SUEZ),
- Trésor public,
- Agence de l'eau,
- Associations caritatives, associations de consommateurs, associations de locataires associations environnementales, etc.

Le législateur a d'ailleurs donné aux communes, au travers de l'article L.2224-12-1-1 rappelé ci-après, un « droit au transfert » des données nécessaires à l'identification des bénéficiaires.

Au sortir de la réflexion engagée par le comité, il conviendra alors de revenir en conseil municipal et en conseil d'administration (sur le premier trimestre 2023) et devant les commissions compétentes afin de valider le dispositif proposé à mettre en œuvre sur la Ville de Val de Briey.

La réflexion centrée dans un premier temps sur la tarification sociale de l'eau devra nécessairement, en temps utile et en temps voulu, s'ouvrir à d'autres problématiques intrinsèquement liées à la première.

AINSI, dans une logique de complémentarité et non de substitution, la réflexion devra être engagée par le comité sur :

- le **chèque énergie** et la lutte contre la précarité énergétique par la mise en place d'un **fonds d'aide** porté et géré par le CCA2S et alimenté par la taxe d'habitation sur les logements vacants votée en conseil municipal d'avril 2021 et qui sera exigible en 2023 (cf. ROB 2022),
- le **chèque carburant**,
- la redéfinition des conditions d'attribution de la **bourse au permis de conduire**,
- la mise en place en complément, d'un dispositif d'accès au **microcrédit**,
- la lutte contre l'« illectronisme », etc.

Ces nouvelles problématiques croisées nécessiteront l'association systématique des adjoints, adjoints délégués et conseillers délégués dans le cadre de leur délégation.

Toutefois afin de ne pas alourdir les ordres du jour des conseils, la conférence des maires aura toute latitude pour adapter la configuration du comité de pilotage qui se présente ainsi comme **un comité à géométrie variable**.

EN CONCLUSION :

Il s'agit au travers de ces réflexions à traduire en actions de soutenir et d'offrir une aide renouvelée, complétée, plurielle et diversifiée au public en situation de précarité, mais aussi d'ouvrir ces dispositifs à un public en voie de fragilisation car (déjà) impacté par la crise systémique et globale actuelle.

- ⇒ L'action combinée et complémentaire de la Ville et de son CCA2S doit permettre d'éviter à ceux qui sont à la frontière de la précarité, par un effort de solidarité, comme pour l'Épicerie sociale et solidaire (et les autres dispositifs existants) de ne pas tomber dans la précarité.

VU le Code de l'Environnement et notamment son article L.210-1 ci-dessous rappelé,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2224-12-1-1 ci-dessous rappelé,

VU l'ensemble législatif évoqué ci-dessus,

VU le rapport de la Mission « flash » sur le bilan de l'expérimentation d'une tarification sociale de l'eau (23 février 2022) évoqué ci-dessus,

VU le ROB 2022 du CCA2S annexé en partie, à la présente,

CONSIDERANT que conformément à l'article L. 210-1 du Code de l'Environnement :

« L'eau fait partie du patrimoine commun de la nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général.

*Dans le cadre des lois et règlements ainsi que des droits antérieurement établis, l'usage de l'eau appartient à tous et chaque personne physique, pour son alimentation et son hygiène, a le droit d'accéder à l'eau potable **dans des conditions économiquement acceptables par tous**.*

*Les coûts liés à l'utilisation de l'eau, y compris les coûts pour l'environnement et les ressources elles-mêmes, sont supportés par les utilisateurs en tenant compte des **conséquences sociales, environnementales et économiques** ainsi que des conditions géographiques et climatiques ».*

CONSIDERANT que conformément à l'article L. 2224-12-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales :

*« Les services publics d'eau et d'assainissement sont autorisés à mettre en œuvre des mesures sociales visant à rendre effectif le droit d'accéder à l'eau potable et à l'assainissement **dans des conditions économiquement acceptables** par tous, tel que prévu à l'article L. 210-1 du code de l'environnement. Ces mesures peuvent inclure la définition de tarifs tenant compte de la composition ou des revenus du foyer, l'attribution d'une aide au paiement des factures d'eau, une aide à l'accès à l'eau ou un accompagnement et des mesures favorisant les économies d'eau. Ces mesures peuvent également inclure la définition de tarifs incitatifs définis en fonction de la quantité d'eau consommée. La part incitative s'ajoute à une part fixe déterminée selon les modalités de tarification classique.*

Par dérogation au premier alinéa de l'article L. 2224-2 du présent code, les communes et leurs groupements mettant en œuvre ces mesures peuvent contribuer à leur financement en prenant en charge dans leur budget propre tout ou partie du montant des dépenses prévues à cet effet par les services publics d'eau et d'assainissement, dans la limite de 2 % des montants hors taxes des redevances d'eau ou d'assainissement perçues, y compris les dépenses liées à l'attribution d'une subvention au fonds de solidarité pour le logement prévue à l'article L. 2224-12-3-1. Un versement peut être réalisé à ce titre aux centres communaux ou intercommunaux d'action sociale.

Dans le cadre de la définition de tarifs ou de l'attribution d'une aide au paiement des factures d'eau tenant compte des difficultés particulières du foyer, si le bénéficiaire des mesures sociales en faveur de l'accès à l'eau ne reçoit pas directement de facture d'eau à son nom, les bailleurs et syndicats de copropriété établissent une convention pour définir les modalités de perception de l'aide.

Les organismes de sécurité sociale et ceux chargés de gérer l'aide au logement et l'aide sociale fournissent aux services chargés de la mise en œuvre de ces mesures les données nécessaires pour identifier les foyers bénéficiaires des mesures sociales visant à rendre effectif le droit d'accéder à l'eau potable et à l'assainissement, la Commission nationale de l'informatique et des libertés étant préalablement consultée en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés »,

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- **DECIDE** de la mise en place d'un **COMITE DE PILOTAGE RESTREINT** entre la Ville de Val de Briey et son CCA2S chargé d'établir les conditions de mise en œuvre d'un dispositif de **tarification sociale de l'eau** tel qu'exposé ci-avant,
- **ACCEPTÉ DE CONFIER** la présidence du Comité à la rapporteuse de la présente délibération, par ailleurs 2^{ème} Adjointe et Vice-Présidente du CCAS de Val de Briey, sous l'autorité de la conférence des maires associée au comité,
- **ACCEPTÉ LA DESIGNATION** de deux membres élus du CCA2S représentant les communes déléguées de Mance et de Mancieulles,
- **ACCEPTÉ d'ASSOCIER** la conseillère déléguée auprès du Maire chargée du budget et des finances,
- **DESIGNE** Christine PIERRAT comme membre de la liste « Union pour le Val de Briey » au comité suivant la proposition faite par ses représentants,
- **CONFIE** le pilotage technique de l'étude au directeur général des services en lien direct avec de la direction du CCA2S chargés respectivement d'associer, en tant que de besoin, les autres directions à la réflexion,
- **ACCEPTÉ DE CONFIER au comité de pilotage**, objet de la présente délibération la mission d'engager également la réflexion sur les axes et thématiques rappelées ci-dessus en exposé des motifs et d'en rendre compte en temps utile, au conseil municipal et au conseil d'administration.

09 - DISPOSITIF INTRACTING PETITES VILLES DE DEMAIN : APPROBATION ET VALIDATION D'UNE ETUDE MUTUALISEE PREALABLE POUR LA MISE EN PLACE D'UN PLAN D' ACTIONS ENERGETIQUES SUR LES BATIMENTS PUBLICS ET SUR L'ECLAIRAGE PUBLIC

Pour aider les collectivités dans leurs démarches d'amélioration des performances énergétiques et thermiques de leur patrimoine immobilier entendu au sens large, c'est-à-dire incluant l'éclairage public, la Banque des territoires (BDT) a mis en place un modèle de financement innovant et adapté : **le dispositif INTRACTING** (contraction d'Internal Contracting).

Le dispositif INTRACTING vise donc à **donner aux collectivités les moyens d'améliorer la performance énergétique de leur patrimoine bâti et de l'éclairage public par le biais d'avances remboursables grâce aux économies d'énergie générées par les travaux dans un processus de rentabilité à court-terme.**

Ce dispositif permet donc d'investir en calant la capacité d'investissement de la commune sur les économies générées en fonctionnement :

- ⇒ **la dépense en investissement est compensée et neutralisée (financièrement) par l'économie sur les dépenses de fonctionnement.**

Il a souvent été fait état devant ce conseil de ce dispositif **notamment** à l'occasion du ROB/DOB 2022 (repris en partie ci-après) qui a confirmé la volonté de la commune de s'y inscrire, au titre de sa politique d'investissement dans les bâtiments (Schéma de Développement Immobilier -SDI) et en matière d'éclairage public (Schéma d'Aménagement Lumière – SDAL) :

Investir pour
réduire les
dépenses :
réaliser un
*Schéma de
Développement
Immobilier (SDI)*

- Réaliser en 2022 un Plan Pluriannuel d'Investissement 2022-2030 (décret Tertiaire) sur la base du **Diagnostic CLIMAXION 2022** visant à améliorer les performances thermiques et énergétiques des principaux bâtiments communaux
 - = **Schéma de Développement Immobilier (SDI)**
 - ⇒ Dispositif **INTRACTING/Banque des Territoires et Petites Villes de Demain**
 - ⇒ Certificats d'Economie d'Energie (CEE),
 - ⇒ Contrat de Performance Energétique (= contrat DALKIA),
 - ⇒ subventions CLIMAXION (Région) et DSIL (Etat)
- Renforcer le **réseau chaleur bois-énergie** pour un réseau **100% bois**
 - ⇒ DALKIA (DSP), ADEME Fonds Chaleur

61

Investir pour
réduire les
dépenses :
réaliser un
*Schéma
d'Aménagement
Lumière (SDAL)*

- Réaliser en 2022 un Plan Pluriannuel d'Investissement 2022-2030 sur l'éclairage public visant à en améliorer les performances
 - = **Schéma d'Aménagement Lumière (SDAL) :**
 - ⇒ Dispositif **INTRACTING/Banque des Territoires et Petites Villes de Demain**
 - ⇒ Certificats d'Economie d'Energie (CEE),
 - ⇒ Contrat de Performance Energétique (CPE)
 - ⇒ Taxe Electricité (TCFE)

62

C'est pourquoi, dès l'intégration de la Ville au dispositif "Petites villes de demain" (PVD) les services ont pris l'attache de la Banque des Territoires afin de s'engager dans ce dispositif innovant.

Le 15 juin 2022, une réunion du **comité de pilotage restreint dédié à PVD** a été organisée afin de proposer aux quatre communes concernées (Val de Briey, Joeuf, Homécourt et Jarny) de s'engager dans une démarche **intercommunale**, dans le cadre néanmoins communautaire (d'OLC) sous la coordination et le pilotage de la Cheffe de projet PVD.

A l'occasion de cette réunion, une note de présentation a été soumise aux membres du comité de pilotage.

Cette note a été transmise préalablement à la réunion de ce conseil à l'ensemble de ses membres.

C'est pourquoi, seuls sont repris ci-après les éléments essentiels à la compréhension d'un dispositif dont la simplicité est gage d'une efficacité et d'une efficience aujourd'hui confirmées, comme en attestent les exemples également transmis à l'ensemble des conseillers

AINSI :

Le dispositif proposé par la Banque des Territoires s'inscrit pleinement comme le dispositif CLIMAXION porté par la Région Grand Est, dans les objectifs du décret tertiaire qui impose une obligation de rénovation énergétique des bâtiments tertiaires de plus de 1000m² (-40% en 2030 ; -50% en 2040 ; -60% en 2050).

La Ville est d'ores et déjà engagée dans cette démarche au sortir de l'Etude CLIMAXION financée à 50 % par la Région Grand Est au double titre de "Centralité Urbaine" et du dispositif PVD.

Investir dans les bâtiments dans le cadre de l'Etude CLIMAXION pour réduire les coûts

Commune	Sites	Usage	Surface (m ²)	Investissement Scénario 3 = 60%
BRIEY	Maison des Services Publics	Bureaux / services publics	1 774	363 730 €
BRIEY	Ecole Jacques Prévert	Enseignement	3 671	352 801 €
BRIEY	Ecole Yvonne Lambert	Enseignement		
BRIEY	Pôle Emploi	Bureaux / services publics	984	319 120 €
BRIEY	Hôtel de Police	Bureaux / services publics	1 822	174 570 €
BRIEY	Bibliothèque	Espaces multi-usages	845	136 439 €
BRIEY	Anneux Mairie - CAC	Bureaux / services publics	558	251 744 €
BRIEY	Salle des sports Merleau	Sport	879	308 176 €
BRIEY	Centre aéré Batain	Espaces multi-usages	326	109 967 €
MANCIELLES	Mairie école Bazin	Enseignement / Espaces multi-usages	3 350	854 105 €
MANCIELLES	Salle Saint Pierre et Jean	Culture / Salle de spectacle	2 094	378 828 €
TOTAL				3 429 280 €

Val de Briey = 40 000 m² pour 8500 habitants

L'étude CLIMAXION 2021 a identifié 11 bâtiments cibles avec un objectif théorique de réduction de **60 %** des énergies en **2030** soit un investissement annuel également théorique de **428 660 €**

Décret tertiaire

-40% en 2030	-50% en 2040	-60% en 2050
-----------------	-----------------	-----------------

Il n'y a toutefois pas de concurrence entre ces deux dispositifs mais une réelle complémentarité :

- **INTRACTING** porte sur des projets dont les retours sur investissements sont rapides, c'est-à-dire à court terme :
 - ⇒ Il cible en priorité des bouquets de travaux légers, tels que la rénovation d'équipements ou de systèmes ainsi que leur optimisation : eau chaude, ventilation, éclairage, régulation...
- **CLIMAXION** porte sur des projets plus lourds (structurels) aux retours sur investissements bien plus longs :
 - ⇒ Il cible les enveloppes bâties, les toitures, les dispositifs (lourds) de chauffage...

Mais surtout, INTRACTING permet de renouveler l'éclairage public des collectivités, générant des économies allant de 50 à 80%.

Or, la compétence éclairage public restituée dès 2017 à la commune nouvelle par la nouvelle CCOLC est "budgétivore" et "inflationniste".

C'EST POURQUOI, partant de ce constat partagé sur les évolutions haussières des budgets communaux sur ce poste éclairage public, les représentants élus des quatre communes du réseau PVD ont demandé que cette compétence communale soit prise en compte dans une l'étude INTRACTING :

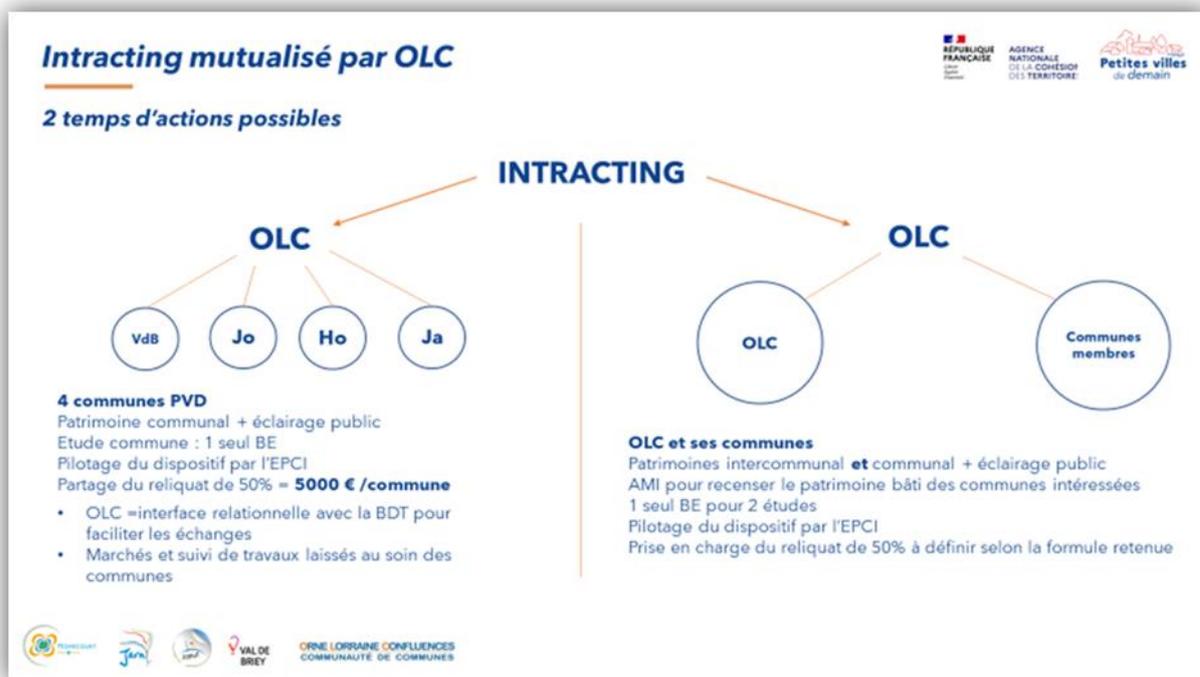
D'autant que, comme le précise la note de présentation annexée, l'enveloppe nationale INTRACTING est de et 25M€ pour les projets mutualisés d'éclairage public.

La Banque préconise de mutualiser le dispositif à l'échelle des communes intéressées et qu'il soit ainsi porté par l'EPCI.

L'EPCI sert alors d'interface en tant qu'interlocuteur unique, facilitant les échanges avec la Banque et les collectivités membres intéressées par le dispositif.

Les préparations, suivis et exécutions des marchés restent en revanche sous la responsabilité des collectivités.

C'est ce schéma repris ci-après qui est proposé par le COPIL PVD et qu'il convient dès lors de valider.



VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération de mars 2022 du conseil municipal portant sur le ROB/DOB 2022 de la Commune de Val de Briey,

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE et VALIDE** le principe de mise en œuvre dans le cadre du réseau "Petites Villes de Demain" d'une "Etude mutualisée préalable pour la mise en place d'un plan d'actions énergétiques sur les bâtiments publics et sur l'éclairage public" dans le cadre du Dispositif INTRACTING porté et proposé par la Banque des Territoires,
- **ACCEPTTE** de participer au co-financement de l'Etude, objet de la présente, suivant le mode opératoire retenu par le comité de pilotage restreint PVD,
- **APPROUVE** le mode de fonctionnement proposé par le comité et rappelé ci-dessus.

10 - APPROBATION ET VALIDATION D'UN BAIL EMPHYTEOTIQUE ADMINISTRATIF ENTRE LA COMMUNE DE VAL DE BRIEY ET LA S.A.S. " EPI TETE " POUR LA MISE A DISPOSITION D'UN TERRAIN COMMUNAL SITUE ROCADE Alain MIMOUN A BRIEY

Dans l'objectif de rendre attractif le plan d'eau de la Sangsue, lieu principal aujourd'hui d'un tourisme vert, commercial (Poterne) et gastronomique et de multiples animations, la Ville accompagne et favorise les initiatives publiques et surtout privées permettant elles-mêmes d'accroître et de renforcer l'attractivité de ce lieu exceptionnel.

Ainsi, en mai dernier, Monsieur Florian BRAVETTI "gérant" de la SAS "EPI TETE" a informé les services de la Ville de son intention de se porter acquéreur du Fonds de commerce appartenant à Madame Martine CORPINO elle-même gérante du restaurant/snack éponyme.

Cette dernière bénéficie d'une convention de mise à disposition du terrain nécessaire à l'exploitation de son commerce pour un loyer moyen annuel de 1 600 € et pour une surface approximative d'environ 140 m².

Un compromis de cession de fonds de commerce a été signé sous acte notarié entre les parties, en l'occurrence l'actuelle exploitante et le futur exploitant, compromis incluant une condition suspensive relative à la conclusion entre l'acquéreur potentiel et la Ville d'un **bail emphytéotique administratif (BEA)**.

Par courrier en date du 16 mai 2022, Monsieur le Maire après avoir noté que le pétitionnaire souhaitait améliorer les conditions d'accueil de cet espace de restauration rapide sans en dénaturer l'activité et en conservant un "esprit famille" (compte tenu de la proximité des aires de jeu), a répondu favorablement à la demande de conclusion d'un BEA.

Compte tenu de la nature de l'activité, il a proposé une durée raisonnable arrêtée à 20 ans (renouvelable) et un loyer annuel de 2000 €.

Bien entendu, le courrier d'intention nécessaire à l'engagement financier sollicité par l'acquéreur auprès de sa banque (nonobstant les réserves d'usage) rappelle la nécessité de saisir le conseil municipal pour valider la proposition de BEA objet de la présente délibération.

Ce type de bail est défini à l'article L.1311-2 du Code Général des Collectivités Territoriales :

« Un bien immobilier appartenant à une collectivité territoriale peut faire l'objet d'un bail emphytéotique prévu à l'article L. 451-1 du Code rural et de la pêche maritime. »

Aussi, au vu du rayonnement du projet, du caractère innovant des animations qui seront proposées et engagées, la Ville de Val de Briey souhaite donc :

- ⇒ **Donner son accord de principe pour un bail emphytéotique administratif ;**
- ⇒ **Fixer la durée de ce dernier à 20 ans (vingt ans) renouvelable ;**
- ⇒ **Fixer le montant du loyer (redevance) 2000 euros ;**
- ⇒ **PRECISER** qu'il conviendra que l'emphytéote informe et associe les services de la Ville à la définition des réaménagements qu'il entend mettre en œuvre dans le souci partagé de conserver à ce lieu son caractère bucolique et ludique et dans le souci partagé d'une intégration paysagère et "architecturale" respectueuse du site.

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.1311-2,

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment son article L.451-1,

VU les éléments cartographiques et le projet de bail annexés à la présente,

CONSIDERANT que conformément à l'article L.1311-2 du CGCT *« un bien immobilier appartenant à une collectivité territoriale peut faire l'objet d'un bail emphytéotique prévu à l'article L. 451-1 du Code rural et de la pêche maritime. »*

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- **VALIDE** le principe du recours à un bail emphytéotique administratif afin de permettre au bénéficiaire d'engager et de réaliser son projet de développement d'un espace de restauration ludique et d'animations sur le site précisé et identifié dans les documents annexés,
- **FIXE** la durée de ce dernier à 20 ans (vingt ans) renouvelable,
- **FIXE** le montant du loyer annuel (redevance) à 2 000 €,
- **PRECISE** qu'il conviendra que l'emphytéote informe et associe les services de la ville à la définition des réaménagements qu'il entend mettre en œuvre dans le souci partagé de conserver à ce lieu son caractère bucolique et ludique et dans le souci partagé d'une intégration paysagère et "architecturale" respectueuse du site,
- **MANDATE** Monsieur le Maire afin qu'il diligente toutes les procédures nécessaires à la finalisation du bail objet de la présente,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire le Maire à signer le bail et tous les actes afférents et attenants.

11 - CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS AVEC L'ASSOCIATION DES COMMERCANTS ET ARTISANS DE VAL DE BRIEY

La Charte Fondatrice de la commune nouvelle fixe notamment comme objectif de maintenir une relation de proximité entre la commune nouvelle et les associations et partenaires agissant sur le périmètre du territoire des communes historiques pour une démocratie participative et associative, ferment d'une cohésion sociale forte.

La commune de Val de Briey souhaite apporter son soutien financier pour l'année 2022, par le biais de la signature d'une convention d'objectifs et de moyens, à l'Association des Commerçants et Artisans de Val de Briey dont l'objectif est d'aider au développement et à la promotion d'un commerce harmonieux et équilibré en entreprenant des actions de valorisation du commerce.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Val de Briey en date du 27 février 2017 relative aux modalités d'attribution des subventions aux associations,

VU la délibération du conseil municipal du 7 avril 2022 adoptant le BP,

VU le projet de convention ci-annexé,

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la convention d'objectifs et de moyens d'un montant de 9 000 euros pour l'année 2022 entre la commune de Val de Briey et l'Association des Commerçants et Artisans de Val de Briey.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou un adjoint à signer ladite convention et les avenants s'y rapportant,

12 - FRAIS DE FONCTIONNEMENT DU SERVICE DE PSYCHOLOGIE SCOLAIRE DE SECTEUR ET ACHAT DE TESTS D'EFFICIENCE

Par délibération en date du 4 juin 2019, ci-annexée, le conseil municipal avait accepté à l'unanimité de participer au budget de fonctionnement du service de psychologie scolaire et d'une quote-part des frais liés à l'achat de tests WISC-V.

La psychologue scolaire intervient dans les écoles des communes d'Hatrize, Moineville, Moutiers, Valleroy et Val de Briey.

A la demande de Madame l'Inspectrice de l'Education Nationale, les conseils municipaux de ces cinq communes ont accepté, par délibérations votées entre mai 2019 et janvier 2020, de participer à la prise en charge des frais de fonctionnement de ce service à hauteur de 1 € par élève scolarisé dans chaque commune et à l'achat de tests WISC-V au prorata du nombre d'élèves.

Or, en raison de la crise sanitaire, ces décisions n'ont pas été appliquées et les tests n'ont pas été commandés.

Les conseils municipaux ayant été renouvelés en 2020, il convient de solliciter, à nouveau l'accord du conseil municipal.

Les effectifs communiqués par les services de l'Inspection Académique de la circonscription de Briey pour l'année scolaire 2021-2022 sont les suivants :

Commune	Effectifs
HATRIZE	107
MOINEVILLE	73
MOUTIERS	135
VALLEROY	212
VAL DE BRIEY	851
	1378

Le devis présenté pour l'achat des tests WISC-V s'élevant à 2 002,74 € TTC, la répartition des dépenses pourrait être la suivante :

Commune	Effectifs	Frais fonctionnement	Tests WISC-V
HATRIZE	107	107,00 €	155,51 €
MOINEVILLE	73	73,00 €	106,10 €
MOUTIERS	135	135,00 €	196,20 €
VALLEROY	212	212,00 €	308,11 €
VAL DE BRIEY	851	851,00 €	1 236,82 €
	1378	1 378,00 €	2 002,74 €

La commune de Val de Briey propose de prendre en charge l'intégralité des dépenses, charge à elle de récupérer sur les autres communes les frais de fonctionnement annuels et ceux relatifs à l'achat de tests WISC-V, étant précisé que ceux-ci ont une durée d'utilisation d'une dizaine d'année.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- **ACCEPTÉ** de participer à l'achat de tests WISC-V destinés à la psychologue scolaire de secteur à hauteur de 2 002,74 €.
- **ACCEPTÉ** de participer aux frais de fonctionnement annuels du service de psychologie scolaire à hauteur de 1€ par enfant scolarisé dans la commune à compter de l'année scolaire 2021-2022
- **PRÉCISE** que la ville de Val de Briey réglera l'ensemble des factures et récupérera la quote-part de chaque commune pour l'achat des tests et, chaque année, les frais de fonctionnement à compter de la rentrée 2021-2022.

Pour extrait conforme,

Le Maire,



François DIETSCH.